

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 11.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 736-2019 du 3 juillet 2019, madame Diane Delisle a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE madame Diane Delisle, administratrice de sociétés et accompagnatrice de gestionnaires en pratique privée, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE madame Diane Delisle reçoive la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE madame Diane Delisle soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

82258

Gouvernement du Québec

Décret 1884-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant numéro 3 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2016, l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1117-2016 du 21 décembre 2016, qui venait à échéance le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 21 décembre 2021, l'Avenant modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1598-2021 du 15 décembre 2021, afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu, le 20 décembre 2022, l'Avenant numéro 2 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), approuvé par le décret numéro 1848-2022 du 14 décembre 2022, afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Avenant numéro 3 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), afin de prolonger la durée de cet accord jusqu'au 31 décembre 2024;

ATTENDU QUE cet avenant numéro 3 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), le ministre des Finances peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Avenant numéro 3 modifiant l'Accord de réciprocité fiscale (Canada – Québec), lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à conclure cet avenant numéro 3 et à le signer conjointement avec le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82260

Gouvernement du Québec

Décret 1885-2023, 20 décembre 2023

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1), sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société de développement de la Baie James et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1151-2000 du 27 septembre 2000, modifié par le décret numéro 1102-2023 du 28 juin 2023, la Société et ses filiales peuvent notamment emprunter sur marge de crédit jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ et peuvent contracter toute autre forme d'emprunt à condition que celui-ci ne porte pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de ces emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James a adopté, le 9 novembre 2023, la résolution numéro 648.06, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, lui permettant d'emprunter un montant n'excédant pas 412 027 100 \$, dont 5 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit auprès d'institutions financières ou par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour ses besoins opérationnels, 12 000 000 \$ par marge de crédit ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour ses projets d'investissement et 395 027 100 \$ par marge de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement pour la réfection de la route Billy-Diamond, conformément aux caractéristiques et aux limites qui y sont établies;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société de développement de la Baie James à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre des Ressources naturelles et des Forêts élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la Société de développement de la Baie James soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 648.06 dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James